

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3-DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DÉCONSTRUCTION DES ANCIENS BARRAGES ET LA
RECONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX BARRAGES DE VAUXROT,
FONTENOY ET VIC-SUR-AISNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE ET DES BARRAGES DE
COULOISY, HÉRANT ET CARANDEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 à L.120-2, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1334-36 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Aisne ;

VU le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée le 28 mars 2014 au guichet unique de l'eau de l'Aisne sous le n°cascade 02-2014-00039, et complétée en date du 04 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par BAMEO ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise ;

VU les porters-à-connaissance déposés les 1^{er} septembre 2015 et 11 janvier 2016, et complétés le 22 mars 2016, par BAMEO, et relatifs à la modification des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis de la délégation inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en sa séance du 27 mai 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 juin 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 30/05/2016;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance des Préfets ne remettent pas en cause les intérêts préservés par le L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités d'organisation des chantiers présentées permettent d'éviter la gêne à la navigation provoquée par les modalités d'organisation du chantier prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale pour les sites de Hérant, Couloisy et Fontenoy ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise, est nécessaire au regard du porter-à-connaissance déposé ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise.

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « **le bénéficiaire de l'autorisation** », est autorisée à :

- construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
- consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
- implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
- déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,
- mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne : La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m...	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ...	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m ²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m ³ de sédiments pendant la phase travaux.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m ² au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation	Réalisation de 2 barrages de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2° supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local technique et une passe à poissons.

Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les **annexe I.a.1 à I.a.6** du présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

4-1-1 :Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

- d'une base-vie,
- d'un parking pour les véhicules de chantier,
- d'une aire de lavage,
- d'une zone de stockage des déblais,
- d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,
- des voies d'accès (restauration et agrandissement).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

- un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :
 - un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
 - les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-1-2 :Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.
- La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.
- Les zones de manœuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées, sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.
- Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé

dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.

- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

- Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

- Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées ; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel

- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

- A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.

- Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

4-1-3 : Préservation de la zone inondable

- L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.

- Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

- Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

- Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

4-1-4 : Qualité des matériaux

- En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous : le taux d'oxygène dissous doit être supérieur à 4 mg/l.

- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre la valeur de référence et l'aval pour les MES est de 30mg/l. La valeur de référence est soit la valeur moyenne de la rivière mesurée lors de la campagne 2015, soit la valeur ponctuelle mesurée à l'aide d'une sonde manuelle,

- le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils ci-dessus, les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

4-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION DES CHANTIERS

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, quai et aires de lavage

- En rive droite de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Couloisy (A4), Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Zone de stockage.

- En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), de Couloisy (A4), de Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne doivent être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site doit être soigneusement remis en état.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

5-1 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1^{er} avril au 31 décembre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du 1^{er} janvier pour le repliement au 31 mars pour l'installation, à l'exception :

- des estacades qui peuvent être installées en lit mineur à compter du 1^{er} mars,
- des pieux de fondation des estacades devant être remises en place à la saison suivante pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5), qui peuvent être maintenus en lit mineur entre deux saisons de chantier, dans la limite de la moitié de la largeur du lit mineur. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

5-2 : REALISATION DES BATARDEAUX ET TRAVAUX D'INSTALLATION DES PREMIERES PASSES (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardeau se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et reçoivent au plus tard au 31 décembre de la même année.

5-3 : VIDANGE DES BATARDEAUX

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en

suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

5-4 : ASSÈCHEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

5-5 : RÉALISATION DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME PASSE (Phases 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et recepés au plus tard au 31 décembre de la même année.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

5-6 : MISE EN PLACE DES ENROCHEMENTS APRÈS TRAVAUX (Phase 4)

Des enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES PASSES À POISSONS

6-1 : VALIDATION DES CARACTERISTIQUES DES PASSES A POISSONS

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3), Hérant (A5) et Carandeu (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2) et Couloisy (A4) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'œuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (Q_{MNA2}), au module et au double du module, **des modélisations complémentaires** afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

6-2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PASSES A POISSONS

6-2-1 : Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'attrait complémentaire pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Hérant (A5) et Carandeu (A6), et d'une passe de type rivière artificielle pour le barrage de Couloisy (A4). Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphonoïde, afin d'éviter l'entrée de flottants.

6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied-des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond est mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. S'agissant des passes à poissons à bassins successifs à simple fente verticale, des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

6-3 : STATIONS DE COMPTAGE

Le barrage du Carandeu (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX

7-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

Le projet détaillé de l'aménagement des berges doit être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le batillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations doivent être réalisés dans les périodes compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance doit être précisée (traçage).

7-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DES SÉDIMENTS

7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton, en berge ou sur estacade, ou sur le seuil de l'ancien barrage
- la drague à godets,
- les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau. Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

ARTICLE 8 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

- barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017,
- barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) en 2018,

- barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Hérant (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

9-1 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9-2 : PROCÉDURE DE MISE EN EAU DES BARRAGES ET DES PASSES A POISSONS

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débatardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9-3 : MISE EN SERVICE DE LA PASSE A POISSONS

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9-4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, :

- le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,
- pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/250^{ème} et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,
- pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III - DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES À AIGUILLES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démoli au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites, les seuils sont arasés, tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière doivent être récupérés.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DES BARRAGES

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief.

Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

TITRE V – CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 12 : CLASSE DES BARRAGES

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Volume (millions de m ³)	Présence d'habitations	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	0,28	Oui	C
A2 - Fontenoy	4,85	0,78	Non	Non classé
A3 – Vic-sur-Aisne	3,85	0,40	Oui – mais au-dessus de la retenue normale	Non classé
A4 - Couloisy	4,02	0,41	Non	Non classé
A5 - Hérant	4,10	0,36	Oui	C
A6 - Carandeu	4,07	0,36	Non	Non classé

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (C) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

1° Constitution d'un dossier technique par ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de

ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

2° Rédaction d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document comporte également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre). Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

3° Constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, au plus tard 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les cinq ans ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance périodiques mentionnés au point 4° ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

TITRE VI – MESURES CORRECTRICES ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

ARTICLE 14 : MESURES CORRECTRICES

14-1 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité doivent se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

- la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,
- la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne peut s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.). Il appartient au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire doivent être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », doivent être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

14-2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Toutes les mesures doivent être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

ARTICLE 15 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

15-1 :MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

15-2 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'AIR

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

15-3 : MESURES DE RÉDUCTION ENVISAGÉES EN CAS D'INONDATION

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes.

Le barrage existant reste manœuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

- Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons,

- Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

	Barrage	Débit en m ³ /s mesuré à la station de Soissons	
		Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140

A6	Carandeu	100	140
----	----------	-----	-----

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,
- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

TITRE VII– MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- la restauration d'annexes hydrauliques,
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- la transformation de peupleraies en zone humide,
- la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- la gestion des prairies naturelles,
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- la création et l'entretien des mares,
- la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.

- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.

- Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolution.

- Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

17-1 : MESURES COMPENSATOIRES AUX INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

	Aisne	Oise
Zones humides impactées (m ²)	5547	23 395
Surface de zones humides à compenser (m ²)	11 623	61 625

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées. Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-2 : MESURES COMPENSATOIRES DE LA RIPISYLVE

La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m² et se décline comme suite par département

	Aisne	Oise
Ripisylve (boisement rivulaire) (m ²)	92	634
Total	726	

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-3 : COMPENSATION DES ZONES DE FRAYÈRES

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation sont élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements). Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surfaces impactées (m ²)	Surfaces compensées (m ²)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	2617	7852
Surfaces de frayères impactées hors zone humide	677	2032
Total	3294	9883

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-4 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.

Les conventionnements sont signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les sites sécurisés doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 19 : CALENDRIER DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Étape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100%					

Analyse multicritères	100%				
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)	80%	90%	100%		
Diagnostic écologique	60%	80%	90%	100%	
Elaboration des plans de gestion	50%	80%	90%	100%	
Réalisation des travaux		50%	80%	90%	100%

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques, de l'avancement de l'identification des mesures compensatoires et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES GROS ENTRETIENS ET DE RENOUELEMENT (GER)

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTRÔLE DES OUVRAGES ET DU MILIEU RÉALISÉS PAR BAMEO

22-1 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COURS D'EAU EN PHASE CHANTIER

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en aval du chantier (50 m à 100 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22-2 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à

jour, après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24-1 : AUTOSURVEILLANCE DES BARRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont, au point de gestion,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

24-2 : AUTOSURVEILLANCE DES PASSES À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- Cote du dernier bassin aval de la passe,
- Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,
- Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

24-3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulant les données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

24-4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles 24-1 et 24-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

25-1 : MODALITES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

25-2 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;

Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,
- de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;
- de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Agence de l'eau,
- de Voies Navigables de France,
- des collectivités locales concernées par le projet,
- d'associations naturalistes agréées,
- des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des chambres d'agriculture,
- du conservatoire des espaces naturels,
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- du bénéficiaire de l'autorisation,

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'Etat ou du bénéficiaire de l'autorisation (experts désignés par l'Etat, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

25-3 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité se réunit :

- une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis,
- une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en œuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive de BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-quatre (34) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer Ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

31.1 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, CESSATION D'ACTIVITÉ ET MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

31.2 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

31.3 : REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

31.4 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de

l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 34 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 36 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

Laon, le **28 JUIN 2016**

Beauvais, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise



Nicolas RASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY